

# DEFIS RENCONTRES PAR LES FEMMES ET LES FILLES APPARTENANT À DES MINORITES NATIONALES



**Fiche d'information sur les travaux du Comité  
consultatif de la Convention-cadre pour  
la protection des minorités nationales**

**Octobre 2025**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

## Introduction

L'inégalité de traitement entre les femmes et les hommes, ainsi que les stéréotypes liés au genre, sont des phénomènes persistants, tant dans les sociétés en général qu'au sein des communautés minoritaires elles-mêmes. Qui plus est, les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales sont souvent confrontées à des discriminations intersectionnelles<sup>1</sup>.

Conformément à la [Déclaration de Reykjavik](#) des chef-fes d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, adoptée lors de leur 4<sup>e</sup> Sommet en mai 2023, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté en mars 2024 la troisième [Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre \(2024-2029\)](#). Ce document dessine le cadre des travaux de l'Organisation et de ses États membres dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes pour les années à venir.

Dorénavant, la dimension de genre<sup>2</sup> est intégrée dans l'ensemble des travaux du [Comité consultatif](#) de la [Convention-cadre pour la protection des minorités nationales](#). Ses avis contiennent plusieurs recommandations aux États parties à la Convention-cadre visant d'une part à lutter contre les discriminations multiples auxquelles sont confrontées les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales et, d'autre part, à parvenir à un meilleur équilibre des genres dans tous les domaines, en s'attaquant à leur marginalisation dans la société, la politique, l'économie, l'éducation et la culture.

## Principaux résultats et recommandations

Ces dernières années, le Comité consultatif aborde de manière systématique la question de la discrimination à l'égard des femmes et des filles appartenant à des minorités nationales. Un-e rapporteur-e thématique ([rapporteur-e pour l'égalité de genre](#)) est nommé-e et chargé-e de veiller à ce que la perspective de l'égalité de genre soit intégrée dans ses travaux. Une « liste sur l'égalité de genre », régulièrement mise à jour et comportant des questions prédéterminées pour les visites de suivi, contribue à garantir une approche cohérente de [l'intégration de la dimension de genre](#)<sup>3</sup>. Enfin, les [commentaires thématiques du Comité consultatif](#) sont des outils importants qui montrent comment la Convention-cadre peut être mise en œuvre au mieux dans la pratique. Ces commentaires mettent notamment l'accent sur l'égalité de genre et sur la nécessité d'accorder une attention particulière aux discriminations multiples auxquelles font face les femmes et les filles appartenant à des minorités.

Le Comité consultatif a identifié les quatre questions clés suivantes<sup>4</sup> :

### ► Collecter des données davantage ventilées par sexe

La collecte de données ventilées par sexe (effectuée en consultation avec les personnes appartenant aux minorités nationales elles-mêmes, et dans le respect des

1. Voir [Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre \(2024-2029\)](#), encadré 1 – Une Europe égale pour toutes et tous, page 7.
2. Égalité de genre – [Qu'est-ce que l'approche intégrée de l'égalité de genre?](#)
3. Voir aussi [Boîte à outils sur l'intégration de la dimension de genre dans les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe \(2024\)](#)
4. Voir [Suivi par pays de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales](#)

droits humains et des normes relatives à la protection des données) sur la situation des femmes et des filles appartenant aux minorités nationales constitue la base de mesures politiques ciblées et axées sur les résultats. L'absence de telles données dans des domaines tels que la violence à l'égard des femmes (y compris la violence sexuelle et d'autres formes de violence, ou encore la traite des êtres humains)<sup>5</sup>, l'éducation, les soins de santé, le logement et l'emploi, empêche les États parties de concevoir des mesures appropriées qui répondent aux besoins et aux intérêts des femmes et des filles appartenant à des minorités nationales<sup>6</sup>.

► **Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence domestique**

Si la violence à l'égard des femmes et des filles n'épargne aucune femme, celles appartenant à des minorités nationales y sont potentiellement plus exposées en raison des formes multiples et croisées de discrimination, ainsi que des obstacles qu'elles rencontrent dans leur quête de soutien, de protection ou de justice. De plus, ces femmes et filles sont davantage concernées par les risques de mariages précoces et forcés, ou de stérilisation forcée. Ce sont autant de pratiques qui sont largement reconnues comme préjudiciables, qui portent atteinte ou bafouent les droits humains, et qui sont étroitement liées à d'autres violations de ces droits<sup>7</sup>.

La nécessité de concevoir des mesures spécifiques permettant aux femmes et aux filles appartenant à des minorités nationales de dénoncer les violences auxquelles elles font face semble évidente. Il conviendrait d'instaurer des politiques globales pour prévenir les mariages précoces et lutter contre la violence domestique et la violence sexuelle, ainsi que pour soutenir les efforts de sensibilisation entrepris auprès des parents, dans les écoles et au sein des communautés. Ces politiques devraient être élaborées en étroite coopération avec les personnes appartenant aux communautés concernées. Elles devraient adopter une approche fondée sur des faits et s'attaquer aux facteurs économiques et sociaux qui sous-tendent ces problèmes. Les autorités devraient également former les agent·es des services sociaux et de protection de l'enfance ainsi que les forces de l'ordre (pour notamment renforcer leurs compétences linguistiques et culturelles) pour leur permettre de répondre de manière appropriée aux plaintes pour violence déposées par des femmes appartenant à des minorités nationales<sup>8</sup>.

---

5. Des conseils sur la collecte de données relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique sont disponibles dans le document thématique intitulé [Assurer la collecte de données et la recherche sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#): article 11 de la [Convention d'Istanbul](#), 2016.

6. Comité consultatif, [Cinquième Avis sur l'Albanie](#), 2023, paragraphe 70; ACFC, [Sixième Avis sur la Finlande](#), paragraphe 61.

7. Comité consultatif, [Cinquième Avis sur l'Arménie](#), 2022, paragraphe 87; [Cinquième Avis sur la Tchéquie](#), 2021, paragraphe 79; [Cinquième Avis sur l'Irlande](#), 2024, paragraphe 69. La [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (Convention d'Istanbul) couvre toutes ces formes de violence à l'égard des femmes.

8. Comité consultatif, [Cinquième Avis sur l'Arménie](#), 2022, paragraphe 10; [Cinquième Avis sur la Norvège](#), paragraphe 226; [Cinquième Avis sur le Kosovo\\*](#), 2023, paragraphe 18; [Cinquième Avis sur la Bosnie-Herzégovine](#), 2024, paragraphe 110.

\* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

## ► Garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à la justice

Les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales sont souvent affectées de manière disproportionnée par les causes profondes des inégalités socio-économiques. L'accès à la justice, à l'éducation, à l'emploi ou aux soins de santé peut s'avérer d'autant plus difficile que les minorités nationales vivent dans des régions éloignées ou moins accessibles, telles que des îles, des régions rurales ou montagneuses<sup>9</sup>.

La lutte contre l'absentéisme scolaire et le décrochage scolaire est cruciale car elle peut influencer de façon significative sur les perspectives des femmes et des filles appartenant à des minorités nationales, et notamment sur leurs possibilités d'accès à l'emploi et à la participation à la vie politique et publique<sup>10</sup>.

Les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales continuent d'être sujettes à des inégalités en matière d'accès aux soins de santé et sur leur état de santé<sup>11</sup>. Pour répondre efficacement à leurs besoins, il est essentiel de créer un environnement de soins de santé plus favorable et plus accueillant, notamment en augmentant le nombre de médiateur-rices de santé et en formant les professionnel-les de santé à des approches sensibles à la culture<sup>12</sup>.

La nécessité d'offrir des possibilités d'emploi durables et des programmes ciblés pour améliorer l'accès des femmes appartenant à des minorités nationales au marché du travail, ainsi que d'investir dans les infrastructures est une recommandation récurrente du Comité consultatif aux États parties.

L'égalité d'accès à la justice suppose le droit à un recours effectif, le droit à un procès équitable, le droit d'accès aux tribunaux sur un pied d'égalité, le droit à l'aide juridique, gratuite le cas échéant, et le droit à la représentation juridique. Pourtant, de nombreux obstacles continuent d'entraver l'égalité d'accès de ces femmes à la justice : les tabous, les préjugés, les stéréotypes de genre, les coutumes, la pauvreté, le manque d'information, les lacunes législatives ou la mise en œuvre défectueuse de la législation, la violence à l'égard des femmes, la discrimination fondée sur le genre et les comportements sexistes au sein du système judiciaire, ainsi que, dans certains cas, des lois elles-mêmes discriminatoires<sup>13</sup>. Ces obstacles affectent particulièrement certains groupes de femmes et de filles, y compris celles qui appartiennent à des minorités nationales<sup>14</sup>. Il est essentiel qu'une législation complète de lutte contre la discrimination, couvrant la sphère publique comme privée, garantisse aux personnes appartenant à des minorités nationales, dont les femmes et les filles, le droit à une égalité réelle devant la loi et à une protection de la loi égale.

---

9. Comité consultatif, [Cinquième Avis sur l'Italie](#), 2022, paragraphe 202 ; [Cinquième Avis sur l'Albanie](#), 2023, paragraphe 189.

10. Comité consultatif, [Cinquième Avis sur l'Arménie](#), 2022, paragraphe 87 ; [Cinquième Avis sur la Serbie](#), 2025, paragraphe 151.

11. Comité consultatif, [Cinquième Avis sur l'Arménie](#), 2022, paragraphe 187.

12. Comité consultatif, [Quatrième Avis sur le Monténégro](#), 2024, paragraphes 169-171 ; [Cinquième Avis sur la Bulgarie](#), 2024, paragraphe 178 ; [Quatrième Avis sur la Lettonie](#), 2023, paragraphe 195 ; [Cinquième Avis sur l'Albanie](#), 2023, paragraphe 192 ; [Cinquième Avis sur la Macédoine du Nord](#), 2022, paragraphe 151 ; [Cinquième Avis sur la Lituanie](#), 2024, paragraphes 191-193 ; [Sixième Avis sur la Finlande](#), paragraphe 151.

13. [Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre](#) (2024-2029), paragraphe 61.

14. Comité consultatif, [Cinquième Avis sur l'Albanie](#), 2023, paragraphe 101 ; [Cinquième Avis sur la Tchéquie](#), 2021, paragraphe 79 ; [Quatrième Avis sur la Lettonie](#), 2023, paragraphe 39.

## ► Remédier à la sous-représentation des femmes et des filles dans la vie politique et publique

Les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales continuent de se heurter à de multiples obstacles qui les privent d'une participation durable à la prise de décision politique et publique. Leur participation restreinte à la vie politique et publique est souvent liée à une discrimination intersectionnelle et à des inégalités dans la sphère socio-économique. Cela a en particulier trait au manque d'accès à une éducation et à un emploi de qualité, ainsi qu'à différentes ressources (moyens financiers, temps et réseaux de soutien)<sup>15</sup>. En outre, les femmes appartenant à des minorités nationales sont souvent sous-représentées dans les organes consultatifs mis en place pour représenter les minorités nationales. Les besoins et les intérêts des femmes et des jeunes filles appartenant à des minorités nationales, ainsi que la diversité qui existe au sein des minorités en termes de genre et d'âge, en particulier, devraient être mieux reflétés dans ces organes<sup>16</sup>. La mise en place d'un cadre législatif doté de mécanismes efficaces pour garantir que les femmes et les hommes appartenant à des minorités nationales sont représenté-es de manière adéquate dans les organes élus et exécutifs, à tous les niveaux, est fondamentale pour permettre leur pleine participation à la vie publique et politique.

## Conclusion

L'égalité de genre requiert une égalité des droits en matière de représentation, de visibilité, d'autonomisation, de protection contre la violence liée au genre, de responsabilité et de participation de tous-tes, dans toutes les sphères de la vie publique et privée. Elle suppose aussi l'égalité dans l'accès aux ressources et dans la répartition de celles-ci entre les femmes et les hommes. En adoptant une approche sensible au genre, le Comité consultatif s'efforce de promouvoir la compréhension de l'intersectionnalité entre le genre et l'ethnie, et ce dans toutes les phases du processus de suivi. La réalisation de l'égalité de genre pour les femmes et les filles appartenant à des minorités est essentielle à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Europe : assurer la protection des droits humains, défendre la démocratie et préserver l'État de droit. Elle est également essentielle pour parvenir à un développement durable et construire des sociétés pacifiques et inclusives.

*\*Pour plus d'informations, veuillez consulter les avis adoptés par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et ses autres travaux (Voir [HUDOC-FCNM](#)).*

---

15. Comité consultatif, [Quatrième Avis sur la Géorgie](#), 2024, paragraphe 162; [Cinquième Avis sur l'Estonie](#), 2022, paragraphe 200; [Cinquième Avis sur la République slovaque](#), 2022, paragraphe 246.

16. Comité consultatif, [Cinquième Avis sur l'Autriche](#), 2023, paragraphe 203; [Cinquième Avis sur l'Azerbaïdjan](#), 2024, paragraphes 156-157.

La protection des minorités nationales est une question centrale pour le Conseil de l'Europe. L'une des réalisations majeures dans ce domaine et à portée universelle fut l'entrée en vigueur de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 1<sup>er</sup> février 1998, puisqu'il s'agissait du tout premier instrument multilatéral consacré à la protection des minorités nationales en général.



**Contact:**

**Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales**

Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
minorities.fcnm@coe.int

**[www.coe.int/minorities](http://www.coe.int/minorities)**

**[www.coe.int](http://www.coe.int)**

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en oeuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE